

## // HYGIÈNE &amp; SÉCURITÉ

La commission Hygiène & Sécurité de l'UPDS s'est penchée sur les problèmes rencontrés par les bureaux d'études et les entreprises de travaux face au risque amiante.

## TRAVAUX SUR ENROBÉS : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGES



### AMIANTE DANS LES ENROBÉS RÉCENTS : POURQUOI ?

Jusqu'en 1995, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés contenant des fibres d'amiante. À partir du 1er janvier 1997, l'amiante a été interdite en France. Malgré leur interdiction, les enrobés «amiantés» sont aujourd'hui recyclés et réutilisés pour fabriquer de nouvelles couches de roulement, entraînant une dispersion de l'amiante dans les enrobés récents.

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Art. L.4531-1 du Code du travail
- Art. R.4412-97 du Code du travail.

Les enrobés sont connus pour contenir des substances chimiques dangereuses et générer des risques lors de leur déstructuration et au cours de leur recyclage. Cette problématique est notamment liée à la présence éventuelle d'amiante.

Le maître d'ouvrage doit, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Cette obligation (voir l'encadré ci-contre) s'applique pour tous travaux sur enrobés :

- interventions ponctuelles (diagnostics et études de sols, découpe à la scie, carottage,...etc.) ;
- travaux de démolition ;
- travaux de rabotage.

Le maître d'ouvrage doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le prestataire (BE, entreprise de dépollution,... etc.) en cas de présence avérée ou soupçonnée d'amiante sur le site. En cas d'absence d'information à ce sujet, il devra lancer, avant la consultation des entreprises, les démarches de caractérisation des enrobés. Cela permettra aux entreprises consultées de disposer d'éléments leur permettant de réaliser leur propre évaluation des risques et de prendre les mesures de prévention adaptées.

En cas de découverte d'amiante en cours de chantier :

- le chantier est mis en sécurité et stoppé le temps de qualifier le cadre réglementaire

applicable, notamment vis-à-vis du code du travail en présence d'amiante ;

- la prestation (diagnostics et études de sols, travaux de dépollution,...etc.) devra évoluer en accord avec la réglementation dans le domaine de l'amiante ;
- les zones à risques devront être traitées par des entreprises spécialisées disposant des qualifications amiante en rapport avec la problématique identifiée et les travaux réalisés.

Selon les projets, toutes ces démarches peuvent entraîner des retards de 3 mois à 1 an.

Il est par ailleurs rappelé que le diagnostic préalable amiante, dont la réalisation relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, est obligatoire avant toute intervention afin de préserver la santé du personnel intervenant. ●